

Arrêt

**n° 184 662 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au
Rue X

contre;

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE.

Vu la requête introduite le 21 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Vu l'arrêt interlocutoire n°166 291, prononcé le 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 17 juin 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°168 915 (affaire n°X/VII), prononcé le 2 juin 2016, par le Conseil de céans.

1.2. Le 6 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 23 octobre 2014, le requérant a introduit, auprès de la commune de Pont-à-Celles, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de Belge, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi. Par la voie d'une télécopie datée du même jour, l'administration communale précitée a fait parvenir à la partie défenderesse cette demande, ainsi que les documents produits à son appui.

1.4. Par courrier daté du 20 novembre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 21 avril 2015, la partie défenderesse a pris, relativement à la demande visée *supra* sous le point 1.3., une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer si le requérant a reçu notification de cette décision.

1.6. Le 23 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision, aux termes de laquelle elle a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.4, qui avait été introduite par le requérant et a également pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 21 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.* »

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle ses attaches familiales. Ainsi, il affirme vivre maritalement avec Mademoiselle [J.D.] (de nationalité belge) et avoir formé avec sa compagne une déclaration de cohabitation légale aupr[è]s de l'Officier d'Etat de Pont-[à]-Celles le 08.08.2014. Il déclare aussi que cette dernière dispose de revenus qui lui permet[tent] de pouvoir assurer sa prise en charge. Notons qu'une cohabitation légale entre l'intéressé et Madame [J.D.] a été enregistré[e] le 09.10.2014. Notons aussi que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'État - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Retour temporaire, soulignons-le, envisageable en compagnie de Madame [J.D.]. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration à savoir les attaches nouées sur le territoire. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle le recours pendant auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre une décision de refus prise à son encontre le 17.06.2011 par l'Office des étrangers (notification du 27.08.2011). Il est à noter que le recours au Conseil du contentieux des étrangers introduit par l'intéressé ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. De plus, il est loisible pour le requérant de se faire valablement représenter par son conseil lors des audiences devant Conseil du contentieux des étrangers durant la période pendant laquelle il effectuerait un retour temporaire vers le pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« *o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.* »

2. Objet du recours.

2.1. Il ressort du dossier administratif que, postérieurement à l'adoption des décisions querellées, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de Belge, et qu'il s'est, à la suite de cette demande, vu délivrer, le 9 février 2016, une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 18 juillet 2016.

2.2. Invitée à s'exprimer au sujet de l'incidence des éléments relevés *supra* sous le point 2.1. sur la recevabilité du présent recours, en tant qu'il vise l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, le 23 septembre 2015, la partie requérante a fait valoir que, l'attestation d'immatriculation étant incompatible avec l'ordre de quitter le territoire, il y a lieu d'annuler ce dernier, et que le requérant conserve un intérêt au recours, dès lors que la délivrance de plusieurs ordres de quitter le territoire consécutifs pourrait avoir pour conséquence la délivrance d'une interdiction d'entrée.

La partie défenderesse a, pour sa part, fait valoir qu'une attestation d'immatriculation n'étant pas un titre de séjour, elle n'emporte pas le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire.

2.3. A ces égards, le Conseil rappelle, s'agissant de l'incidence de la délivrance du document provisoire de séjour, que constitue une attestation d'immatriculation, que le Conseil d'Etat a jugé, ce à quoi il se rallie, que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (CE, arrêt n° 229.575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : CE, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015).

Force est, dès lors, de constater qu'il ressort des développements qui précèdent, ainsi que des éléments rappelés *supra* sous le point 2.1., qu'en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, le 23 septembre 2015, le présent recours est devenu sans objet, en telle sorte que la partie requérante ne démontre pas disposer d'un intérêt actuel à contester cet acte, contrairement à ce qu'elle soutient.

Il s'ensuit que le présent recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, consistant dans une décision, prise le 23 septembre 2015, aux termes de laquelle la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra* sous le point 1.4., qui avait été introduite par le requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence », du « devoir de minutie et de précaution », du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

3.2. Rappelant les termes de l'article 8 de la CEDH et effectuant de brefs rappels théoriques au sujet de l'application de cette disposition, elle s'emploie à critiquer le premier paragraphe du premier acte attaqué. Faisant valoir que, selon elle, « (...) les éléments du dossier administratif établissent à suffisance [...] la réalité de la vie familiale du requérant et de sa compagne (...) » et que « (...) la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale, le requérant étant éloigné de sa compagne, pour une période indéterminée (...) » et arguant successivement qu'à son estime, la partie défenderesse « (...) n'a aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à venir qui est de vivre auprès son père, [...] n'a pas mis en balance les intérêts en présence (...), ni « (...) démontré à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales (...) » et n'a « (...) nullement eu égard à la vie familiale du requérant mais s'est limitée à relever qu'un rapatriement de ce dernier n'implique pas une rupture des relations familiales (...) », elle soutient, en substance, que « (...) la partie [défenderesse] ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance (...) » et n'a pas « (...) exposé dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime

que la situation maritale (*sic*) du requérant ne constitue pas une entrave à la vie familiale telle que définie par l'article 8 CEDH (...), avant de conclure, sur cette base, à une méconnaissance, par la partie défenderesse, de l'article 8 de la CEDH, d'une part, et des dispositions visées au moyen se rapportant aux obligations auxquelles elle est tenue en termes de motivation de ses décisions, d'autre part.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-dessus, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Force est de constater que cette motivation, dont les éléments sont corroborés par les pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, force est de constater que l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas « (...) expos[é] dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime que la situation maritale (*sic*) du

requérant ne constitue pas une entrave à la vie familiale telle que définie par l'article 8 CEDH (...) » apparaît manquer en fait, au regard des termes, rappelés *supra* sous le point 1.6. de la motivation du premier acte attaqué et, en particulier, du passage portant que « *Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle ses attaches familiales. Ainsi, il affirme vivre maritalement avec Mademoiselle [J.D.] (de nationalité belge) et avoir formé avec sa compagne une déclaration de cohabitation légale aupr[è]s de l'Officier d'Etat de Pont-[à]-Celles le 08.08.2014. Il déclare aussi que cette dernière dispose de revenus qui lui permet[tent] de pouvoir assurer sa prise en charge. Notons qu'une cohabitation légale entre l'intéressé et Madame [J.D.] a été enregistré[e] le 09.10.2014. Notons aussi que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'État - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Retour temporaire, soulignons-le, envisageable en compagnie de Madame [J.D.]. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.* ». ».

Force est de relever, en outre, que le postulat selon lequel « (...) la décision attaquée [...] impose l'éclatement de la cellule familiale, le requérant étant éloigné de sa compagne, pour une période indéterminée (...) », dont la partie requérante fait état à l'appui de l'argumentaire qu'elle développe pour alléguer la violation, par la partie défenderesse, de l'article 8 de la CEDH, d'une part, et des obligations auxquelles elle est tenue en termes de motivation de ses décisions, d'autre part, n'apparaît nullement démontré, au regard des considérations reprises *supra* sous l'intitulé « 2. Objet du recours », dont il ressort que l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris à l'encontre du requérant, le 23 septembre 2015, concomitamment à l'adoption du premier acte attaqué, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra* sous le point 1.4., qu'il avait introduite, a été implicitement mais certainement retiré par la délivrance d'une attestation d'immatriculation à celui-ci, le 9 février 2016.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.3.1. En tout état de cause, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le

regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqueim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale alléguée du requérant, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération, relevant que « *Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle ses attaches familiales. Ainsi, il affirme vivre maritalement avec Mademoiselle [J.D.] (de nationalité belge) et avoir formé avec sa compagne une déclaration de cohabitation légale aupr[è]s de l'Officier d'Etat de Pont-[à]-Celles le 08.08.2014. [...]. Notons qu'une cohabitation légale entre l'intéressé et Madame [J.D.] a été enregistré[e] le 09.10.2014* », et estimant à cet égard que « *Notons aussi que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'État - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Retour temporaire, soulignons-le, envisageable en compagnie de Madame [J.D.]. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462) [...]* », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence et ce, au contraire de ce qui est soutenu en termes de requête.

Le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir « aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à venir qui est de vivre auprès de son père » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que l'affirmation d'un « enfant à venir » n'est nullement démontrée, aucune des pièces communiquées au Conseil dans le cadre du présent recours ne permettant de tenir pour établie une éventuelle grossesse de la compagne du requérant.

Force est de relever, par ailleurs, que si, en termes de requête, la partie requérante fait état de ce que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour querellée est susceptible d'*« affecter le droit au respect de la vie privée [...] du requérant »*, elle reste en défaut d'étayer cette affirmation qui relève, dès lors, de la simple allégation et n'est, partant, pas de nature à établir l'existence d'une vie privée du requérant, en Belgique.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ